

DU JEUDI 25 SEPTEMBRE AU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 25/09/2025
CD / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1739

46^{ème} course pédestre Paris-Versailles - Interdictions temporaires de stationnement et de circulation sur diverses voies

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 15 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre l'installation temporaire de structures et le bon déroulement de la 46^{ème} course pédestre Paris-Versailles,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :**

Du jeudi 25 septembre 2025, 6h au lundi 29 septembre 2025, 20h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue de Paris**, chaussée axiale côté des numéros impairs, sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi, entre la rue Champ Lagarde et le passage piéton situé à hauteur du n°37,
- **Du vendredi 26 septembre 2025, 6h au dimanche 28 septembre 2025, 20h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :
 - **Avenue de Paris**, chaussée axiale côté des numéros impairs, du n°21 au n°29 jusqu'à la chaussée transversale, sur les emplacements longitudinaux et ceux aménagés en épi et sur les autres non réglementaires du terre-plein nord (entre les arbres),
 - **Avenue de Paris**, chaussée axiale, côté des numéros pairs, au droit du retour de la rue de Noailles sur 20 mètres, en direction du Château, sur les emplacements longitudinaux et en épi,
 - **Avenue de Paris**, chaussée axiale, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la rue Champ Lagarde et la rue de Vergennes, sur les emplacements longitudinaux,
 - **Avenue de Paris**, chaussée latérale nord côté des numéros impairs du n°21 à la rue Champ Lagarde,

Du samedi 27 septembre 2025, 6h au dimanche 28 septembre 2025, 22h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue de Paris, entre la rue de Vergennes et la rue de l'Assemblée Nationale**, sur l'intégralité des places de stationnement,
- **Avenue de Paris entre le carrefour Vauban/Porchefontaine et la rue Champ Lagarde**, sur l'intégralité des places de stationnement,
- **Avenue de Paris**, chaussée latérale Sud, de la rue de Vergennes à la rue Champ Lagarde
- **Avenue de Paris**, chaussées latérales **entre le carrefour Vauban/Porchefontaine et la place Louis XIV**,
- **Avenue de Paris**, chaussée latérale sud, **de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue Champ Lagarde** côté des numéros pairs depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 20 mètres (4 places)
- **Rue Champ Lagarde** côté des numéros impairs depuis l'angle formé avec l'avenue de Paris, sur une longueur de 25 mètres (5 places)
- **Place Louis XIV**
- **Avenue Louvois**

Du dimanche 28 septembre 2025, de 6h à 22h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue de Paris, dans sa partie comprise entre les rues des Etats-Généraux et de l'Assemblée Nationale**, sur l'intégralité des places de stationnement,
- **Parking de l'Hôtel de Ville et dans la cour d'honneur au droit du bâtiment de Versailles Grand Parc**

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, du vendredi 26 septembre 2025, 7h au lundi 29 septembre 2025, 12h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :**

- **Avenue de Paris**, sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein sud, dans sa partie comprise entre les rues Benjamin Franklin et de l'Assemblée Nationale,
- **Avenue de Paris**, sur le parcours cyclable aménagé sur le terre-plein nord, dans sa partie comprise entre les rues Champ Lagarde et Dussieux,

Article 4 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite, le dimanche 28 septembre 2025 de 7h à 16h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :**

- **Avenue de Paris (RD10)**, chaussées axiales, latérales et transversales, dans sa partie comprise entre la rue des Etats-Généraux et la place Louis XIV,
- **Avenue Louvois**

Article 5 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite, sauf aux riverains, le dimanche 28 septembre 2025 de 7h à 16h** et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Rue Jean Mermoz**
- **Avenue de Porchefontaine**
- **Rue Yves le Coz**
- **Rue Albert Sarraut**
- **Rue Coste**, entre la rue Yves le Coz et la rue Albert Sarraut
- **Rue Rémont**, entre la rue Pierre Mignard et le chemin du Cordon
- **Chemin du Cordon**
- **Rue Jean de la Fontaine**, entre la rue Pierre Mignard et le chemin du Cordon
- **Rue Vauban**
- **Rue Pasteur**, entre la rue Champ-Lagarde et l'avenue de Paris
- **Rue de Noailles**, entre la rue des Etats-Généraux et l'avenue de Paris
- **Rue de Vergennes**
- **Rue Benjamin Franklin**
- **Rue Champ-Lagarde**, entre la rue des Condamines et l'avenue de Paris
- **Rue de l'Assemblée Nationale**
- **Rue Jean Houdon**
- **Place Louis XIV**
- **Rue des Prés-aux-Bois**, entre la rue de l'Ecole des Postes et l'avenue de Paris

A cette occasion, les véhicules seront dirigés par des déviations mises en place par les avenues de Saint-Cloud et des Etats Unis, le boulevard de la République, la rue de l'Ecole des Postes et les rues des Etats-Généraux et des Chantiers.

Article 6 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la Ville.

Article 7 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des services de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 septembre 2025